

## DECISION DU MAIRE

**N° 01/17/2024-10-D02**

**Objet** : opération immobilière Kaufman & Broad lieudits « Sous la Chaume » et « Sous Pré Labé » : mise à disposition d'une parcelle pour installation du bureau de vente : prorogation de la convention du 23.03.23

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la vente de parcelles communales au Groupe Kaufman & Broad pour la construction de deux bâtiments d'habitation représentant 39 logements ;

CONSIDERANT qu'une convention a été signée avec le Groupe Kaufman & Broad le 23 mars 2023 pour la mise à disposition précaire, du 24 mars au 29 septembre 2023 inclus, d'une emprise de terrain à prendre dans la parcelle communale cadastrée section AT n° 835 pour lui permettre d'installer un bureau de vente d'une surface de 15 m<sup>2</sup> afin de débiter la phase de commercialisation de ce programme immobilier, moyennant la somme globale définitive et forfaitaire de 1 247,60 € ;

CONSIDERANT qu'un avenant n° 1 a été signé le 4 septembre 2023 pour la prorogation de ladite convention du 30 septembre au 29 décembre 2023 inclus, moyennant la somme globale définitive et forfaitaire de 556,00 € ;

CONSIDERANT que le Groupe Kaufman & Broad a sollicité une prorogation de cette mise à disposition précaire jusqu'au 29 février 2024 inclus ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure avec le Groupe Kaufman & Broad un avenant n° 2 à la convention de mise à disposition précaire de la parcelle AT 835p en date du 23 mars 2023, sur les mêmes bases, pour la période supplémentaire du 30 décembre 2023 au 29 février 2024 inclus, moyennant la somme globale définitive et forfaitaire de 382,00 €.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le...1.8.JAN.2024.

Le Maire  
Daniel FABRE

